



Numéro du répertoire 2024 / 44
R.G. Trib. Trav. 21/221/A
Date du prononcé 27 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AU/42
En cause de : A [REDACTED] M [REDACTED] C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003783428-0001-0010-01-01-1



* Droit social – allocations pour personne handicapée – allocation d'intégration – évaluation de la perte d'autonomie au moyen du guide annexé à AR du 30/07/1987.

EN CAUSE :

Madame M [REDACTED] **A** [REDACTED] RRN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Partie appelante, ci-après dénommée Madame A.,
comparaissant par Maître A [REDACTED] L [REDACTED] avocat à 6840 NEUFCHATEAU, A [REDACTED]
[REDACTED]

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE - Direction générale des personnes handicapées,
B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin
Botanique 50, bte 150,

Partie intimée, ci-après désignée le SPF,
comparaissant par Maître F [REDACTED] B [REDACTED], avocat, qui se substitue à Maître S [REDACTED] G [REDACTED]
avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, [REDACTED]

.
.
.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé par défaut à l'encontre de Madame A. le 11 août 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, chambre des vacations (R.G. 21/221/A) ;

┌ PAGE 01-00003783428-0002-0010-01-01-4 ─┐



- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 15 septembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 octobre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 11 octobre 2023 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 12 octobre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 10 novembre 2023 ;
- les conclusions et les pièces de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 18 décembre 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 14 février 2024.

Monsieur M. [REDACTED] S. [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 21 novembre 2023, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 29 novembre 2021, Madame A contestait la décision du SPF du 22 octobre 2021 lui :

- refusant l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} septembre 2021 en raison de ses revenus ;
- accordant une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel de 1.323,26 € au 1^{er} septembre 2021.

Par jugement du 27 octobre 2022, le tribunal a déclaré le recours recevable et a désigné le docteur Louis en qualité d'expert pour déterminer sa perte d'autonomie depuis le 1^{er} septembre 2021 conformément à l'AR du 6 juillet 1987 et l'AM du 30 juillet 1987.



2. LE JUGEMENT

Par jugement du 1^{er} aout 2023, le tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise du Docteur L [REDACTED]

Celui-ci conclut que Madame A présente une perte d'autonomie de 8 points ventilée comme suit :

- Possibilité de se déplacer : 2 points ;
- Possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
- Possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
- Possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 2 points ;
- Possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 point ;
- Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 1 point.

Le tribunal a donc déclaré la demande initiale non fondée.

Il a condamné le SPF aux frais et honoraires de l'expert déjà taxé et l'a condamné à la contribution destinée au fond budgétaire relative à l'aide juridique de 2^e ligne de 20 €.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Madame A interjette appel du jugement aux motifs que :

- elle souffre de dépression et de fibromyalgie ;
- le tribunal a pris en considération le fait que la cuisine est effectuée par son mari alors qu'elle est en instance de séparation ;
- son médecin indique qu'elle présente des douleurs invalidantes et un état de dépression chronique, attestée par son psychiatre.

Elle sollicite l'écartement du rapport d'expertise et demande la désignation d'un nouvel expert.

Le SPF sollicite la confirmation du jugement.

4. LES FAITS

Madame A a déjà introduit, à diverses reprises, des demandes d'allocations pour personne handicapée qui lui ont été refusées en raison de ses revenus. Elle était cependant dans des



conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de 1ère catégorie.

Le 27 août 2021, elle sollicite une nouvelle demande sans visite médicale mais joint à son recours une attestation et un certificat des docteurs M■■■■ et W■■■■ qui laissent supposer qu'elle conteste le nombre de points d'autonomie que le SPF lui reconnaît.

En cours d'instance, elle dépose une évaluation du Docteur M■■■■ reprenant 10 points de perte d'autonomie.

En appel, elle dépose un rapport circonstancié du docteur D■■■■ qui atteste d'une perte d'autonomie de 10 points.

5. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général indique que les différences d'appréciation entre l'expert et le médecin-conseil de Madame A sont les postes surveillance et contacts sociaux qui constituent les postes les plus subjectifs.

Concernant les possibilités de vivre sans surveillance, l'époux de Madame A travaille la nuit sans nécessité d'une aide d'une tierce personne et elle peut appeler les secours. Concernant la possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux, elle est entourée de son fils, de son mari et reçoit l'aide de sa mère et de sa nièce.

Par conséquent, il estime que l'évaluation faite par l'expert est correcte. Elle a été hospitalisée en psychiatrie en 2014 mais il ne ressort pas du dossier médical qu'elle serait incapable d'avoir des contacts sociaux, ce que préconise d'ailleurs son psychiatre.

L'appel est non fondé.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège en date du 14 août 2023.

L'appel du 15 septembre 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.



6.2 Fondement

La cour rappelle que de « *multiples critiques émises à l'encontre du rapport d'expertise sont inopérantes du moment qu'il apparaît que l'expert s'est dûment informé et qu'après contact avec les médecins conseils des parties ou en consultation avec ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes* »¹.

6.2.1 L'évaluation de la perte d'autonomie : les principes

L'allocation d'intégration vise à indemniser la perte d'autonomie d'une personne.

C'est l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 qui fixe les catégories et le guide pour évaluer le degré de perte d'autonomie. Ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées, mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes² :

1. possibilités de se déplacer ;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

La situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation n'est pas décisive pour déterminer le degré d'autonomie; c'est la situation moyenne qui doit être évaluée. En outre, il n'y a pas lieu de pénaliser l'amélioration du degré d'autonomie lorsqu'elle résulte d'efforts fournis par la personne handicapée elle-même, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu. Une attention maximale doit être réservée aux particularités que comporte chaque type de handicap en référence à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

Le guide souligne qu'en considération du nombre de fonctions et des différences individuelles réelles qui peuvent difficilement être traduites dans un rapport écrit, il est nécessaire que l'évaluation se fasse sur base d'un examen de la personne handicapée elle-même et que celle-ci soit interrogée. Une décision prise seulement sur base de documents n'est pas admissible, sauf si la personne handicapée n'est plus en vie.

Pour chaque fonction, quatre réponses peuvent être envisagées :

- Pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : **0 points** sont octroyés ;

¹ CT Liège, 23.11.1987, Delhez c/Urbaine et UNMS RG 13625: 86 ET 13 555/ 86)

² Point 1 du guide annexé à l'AM du 30 juillet 1987.



- Difficultés minimales, ou efforts supplémentaires minimales, ou recours minimal à des équipements particuliers : **1 point** est octroyé ;
- Difficultés importantes ou efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : **2 points** ;
- Impossible sans l'aide d'une tierce personne ou impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : **3 points**.

Pour cette évaluation, il faut tenir compte non seulement de la possibilité d'accomplir ou non la fonction mais également de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu à la personne handicapée et de la nécessité, permanente ou non, de l'aide d'autrui.

6.2.2 Application en l'espèce

Sur base du rapport de son médecin-conseil, Madame A conteste les conclusions de l'expert en ce qui concerne les 2 items suivants :

- Possibilité de vivre sans danger, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter ;
- Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'expert estime que pour ces deux postes, Madame A présente des difficultés modérées alors que le docteur D■■■■■ estime qu'elle a de grandes difficultés ou besoins d'efforts particuliers ou des recours élargis à des moyens d'aide particuliers.

1. Possibilité de vivre sans danger, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter

Le guide prévoit que cette fonction doit être évaluée pour toutes les catégories de handicapés, qu'ils soient atteints d'un handicap physique, sensoriel ou mental ou d'une maladie chronique, par exemple :

- les personnes atteintes d'épilepsie ;
- les patients psychiatriques ;
- les arriérés mentaux (même les débiles légers) ;
- les personnes atteintes de troubles de la parole ou de l'ouïe, qui, par exemple, ne peuvent ou peuvent difficilement téléphoner en cas d'urgence (ambulance, pompiers, police) ou qui n'entendent pas les signaux de danger ;
- les aveugles qui ne distinguent pas les signaux de danger ou les obstacles imprévus ;
- même les handicapés moteurs dans certaines situations.



En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame A est consciente des dangers. Elle sait rester seule. Elle est capable d'utiliser son portable puisqu'elle l'utilise pour effectuer ses virements.

C'est donc à raison que l'expert a considéré qu'elle présentait un point de perte d'autonomie, ce que reconnaissait d'ailleurs son médecin, le docteur M [REDACTED]

2. Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Le guide précise que :

- les patients psychiatriques peuvent avoir de graves problèmes de contacts sociaux ;
- en cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement, notamment pour les personnes atteintes d'une maladie chronique, des inhibitions mentales peuvent avoir une influence importante sur les contacts avec le monde extérieur.

En l'espèce, Madame A a des contacts avec son mari, son fils, sa mère et sa nièce.

Elle utilise son téléphone et son psychiatre l'invite à sortir davantage, ce qui suppose que son état le lui permet.

Par conséquent, c'est également à raison que l'expert estime que ses difficultés sont limitées en raison de son handicap physique. Son médecin, le docteur M [REDACTED] estimait également qu'elle présentait un point en perte d'autonomie.

3. Possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères

Dans sa requête d'appel, Madame A précisait qu'elle devait désormais préparer seule sa nourriture parce qu'elle était en instance de séparation avec son mari. L'expert a accordé deux points pour ce poste. Le fait que Madame A doive assumer la préparation de sa nourriture ne démontre pas qu'elle a besoin d'une tierce personne pour le faire. Ce poste a été correctement évalué.

C'est donc à raison que le tribunal a entériné le rapport d'expertise qu'il estimait clair, précis et circonstancié.

6.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.



Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^e ligne et des frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel dans les limites de l'objet de l'appel et par conséquent confirme l'évaluation de la perte d'autonomie à 8 points.

Condamne le SPF aux dépens d'appel de Madame A, soit à l'indemnité de procédure non liquidée et à la contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2^e ligne de 24 €.



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président,
G [REDACTED] M [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre
d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date
du 1^{er} février 2024,
J [REDACTED] -F [REDACTED] G [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S [REDACTED] H [REDACTED], greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre
constate l'impossibilité de signer de Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED] et de Monsieur J [REDACTED]
F [REDACTED] G [REDACTED] ci-avant mieux identifiés, qui ont concouru à cet arrêt.



Le Greffier



Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du
travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840
Neufchâteau, le **mercredi 27 mars 2024**
par Madame A [REDACTED] G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur
S [REDACTED] H [REDACTED], greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

